VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 27 mars 2018

Présents :

Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.
M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ph. CHARPENTIER, M. A. HOUSIAUX, M. J. MOUTON, ~~Mme V. JADOT~~, M. L. MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, M. P. THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, ~~M. V. CATOUL~~, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

***Absents et excusés** : Madame la Conseillère JADOT et Monsieur le Conseiller CATOUL.*

*
* *

Séance publique

N° 1 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - APPEL À PROJETS "AMÉNAGEMENT, MISE EN CONFORMITÉ ET EMBELLISSEMENT DES CIMETIÈRES WALLONS " - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant l'appel à projets lancé par le SPW, relatif à l'Aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons, dont le délai ultime de rentrée des projets est fixé au 13 avril 2018,

Considérant l'intérêt de répondre favorablement à cet appel à projets, afin de se mettre en conformité avec le décret du 6 mars 2009, en ce qu'il concerne l'aménagement d'ossuaires,

Vu le projet établi par le Service des travaux ;

Considérant que le coût budgétaire de ce projet peut être estimé à 14 000,00 €,

Considérant que le subsides maximum octroyé par la Région Wallonne, en cas d'acceptation du projet, se monte à 15 000,00 €,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de répondre favorablement à l'appel à projets susvisé, en proposant la transformation et la réhabilitation d'anciennes concessions reprisent par la ville, en ossuaires (Axe 1, volet 1) dans les cimetières de la Buissière, d'Ahin, de la Neuville, de Tihange et de Solières, afin de se mettre en conformité avec le décret du 6 mars 2009,

Article 2 : de charger le Service des Travaux d'établir le cahier des charge pour la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : de charger le service Sépultures de coordonner le projet.

N° 2 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT DE DEUX INSPECTEURS DE POLICE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il rappelle que ce ne sont pas 2 policiers en plus, il y a deux départs de détachés du Fédéral.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'a pas dit autre chose. Il rappelle que Huy est la ville qui investi le plus dans la police par habitant sur le territoire de la Région Wallonne. On est sorti du système des agents détachés du Fédéral pour statutariser.

*
* *

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité ;

Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone ;

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ;

Considérant que deux Inspecteurs Principaux du service interventions ont réussi des examens dans le cadre de la mobilité et quitteront la zone au plus tôt le 1er juillet 2018;

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement efficient et pérenne de la zone de nommer un maximum de membres du personnel opérationnel dans le cadre ;

Considérant que l'analyse de capacité montre qu'il est nécessaire de remplacer ces deux Inspecteurs Principaux par deux Inspecteurs ;

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées;

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture de deux emplois d'Inspecteur sera disponible au moment du départ des deux Inspecteurs Principaux ;

Considérant que la Police Fédérale a ouvert un cycle de mobilité en 2018-01 ;

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité,..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir deux emplois d'Inspecteur de police dans le cadre de la mobilité 2018-01 (erratum) et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité.
- de relever que :
  * il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois").
  * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection.
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
  * M. le Commissaire Divisionnaire Ch. Romboux, Chef de Corps, Président
  * M. le Commissaire S. Jasselette, Directeur Interventions
  * M. l'Inspecteur Principal D. Dejardin, Chef de service adjoint à la Direction Interventions
  * Mme J. De Brauwer, Directrice administrative, secrétaire.

N° 3 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - PROLONGATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION 2018/ 2019.**

Référence PST : PSSP

Le Conseil,

Attendu que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention avait été approuvé par le Conseil communal pour la période 2014/2017,

Considérant qu'une nouvelle période allant de 2018 à 2019 à été décidée par le SPF,

Considérant que les phénomènes traités durant la période précédente resteront semblables pour cette nouvelle période, à savoir :

- les nuisances publiques liées à l'usage des drogues
- les violences intra-familiales
- les nuisances sociales
- la violence en milieu scolaire
- le cambriolage
- le vol de et dans véhicules
- la coordination

Considérant que le SPF requiert l'approbation du Conseil communal quant à cette prolongation,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018/2019.

N° 4 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DU RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DANCINGS - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule : "Le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables.",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal.",

Vu l'abrogation du règlement-taxe sur les dancings adoptée en séance du 18 décembre 2017,

Vu le courrier du 6 février 2018 du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière approuvant le règlement à l'exception des termes "*à partir du 2ème semestre 2017*",

Considérant que cette réserve est motivée par le principe de l'annualité de l'impôt découlant de l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'arrêté précise qu'"*en prévoyant ((....) que l'abrogation de la taxe s'applique à partir du 2ème semestre de l'exercice 2017, les autorités communales de HUY entendent appliquer le règlement dont objet à un exercice d'imposition déjà clôturé; que de la sorte elle ne respecte pas le principe de l'annualité de l'impôt susrappelé*" et que donc, "*la délibération dont objet viole également l'article 190 de la Constitution et les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation*",

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

PREND ACTE du courrier du 6 février 2018 du Service Public de Wallonie, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière approuvant le règlement visant l'abrogation de la taxe sur les dancings à l'exception des termes "*à partir du 2ème semestre 2017*".

N° 5 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE DU BUDGET INITIAL DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2018 - PRISE D'ACTE.**

Référence PST : IV.1.1

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier. C'est une prise d'acte mais le CRAC met des indications inexactes dans son courrier, qui remettent en cause le travail des services. Cet élément a été largement discuté en Commission.

*
* *

Le Conseil,

Vu le budget initial pour l'exercice 2018 adopté par le Conseil communal le 18 décembre 2017,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver, moyennant correction, le budget initial de la Ville pour l'exercice 2018 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Service ordinaire			
Exercice propre	Recettes	47.458.127,53 €	Résultats	2.585.722,29 €
	Dépenses	44.872.405,24 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats	-465.151,02 €
	Dépenses	465.151,02 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats	-132.821,65 €
	Dépenses	132.821,65 €		
Global	Recettes	47.458.127,53 €	Résultats	1.987.749,62 €
	Dépenses	45.470.377,91 €		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :
- Provisions : 9.585.063,83
- Fonds de réserve : 511.130,42

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1) Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	10.095.854,49 €
Dépenses globales	9.708.843,44 €
Résultat global	387.011,05 €

2) Modification des recettes

000/952-51 403.284,56 au lieu de 467.011,05 soit 63.726,49 en moins

3) Récapitulatif des résultats tels que réformés

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes	8.589.191,02 €	Résultats	-974.320,42 €
	Dépenses	9.563.511,44 €		
Exercices antérieurs	Recettes	403.284,56 €	Résultats	337.952,56 €
	Dépenses	65.332,00 €		
Prélèvements	Recettes	1.039.652,42 €	Résultats	959.652,42 €
	Dépenses	80.000,00 €		
Global	Recettes	10.032.128,00 €	Résultats	323.284,56 €
	Dépenses	9.708.843,44 €		

4) Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 23.952,76
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 2.522,77
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 18.539,02

N° 6 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PRÊT D'AIDE EXTRAORDINAIRE AU CHRH DESTINÉ À PERMETTRE AU CHRH DE FAIRE FACE AU DÉFICIT INDUIT PAR SA CONDAMNATION DANS LE DOSSIER DES PÉCULES DE SORTIE DES AGENTS NOMMÉS - CONVENTION À CONCLURE AVEC LE CHRH ET LES COMMUNES DE MARCHIN ET WANZE.**

Le Conseil,

Attendu que, lors de l'exercice 2003, le CHRH a procédé à la nomination de 190 agents précédemment employés dans un cadre contractuel,

Considérant qu'en vertu du protocole d'accord adopté à l'époque entre le CHRH et les délégations syndicales aucun pécule de sortie n'a été payé aux agents concernés,

Attendu que, suite à une inspection sociale, le CHRH a été condamné à payer le pécule de sortie de ces agents,

Considérant que la charge pesant sur le budget 2017 du CHRH suite à cette condamnation s'élève à 1.286.939,93 EUR,

Vu le courriel de Monsieur Jean-François RONVEAUX du 7 février 2017 communiquant à Monsieur le Directeur financier les éléments du dossier (rétroactes, délibération du CA du CHRH du 15 novembre 2016 relative à la suspension des chèques-repas, délibération du CA du 20 décembre 2016 relative à la réintroduction des chèques repas, budget 2017 du CHRH),

Considérant la réunion tenue le 5 juillet 2017 entre le CRAC, la Ville de Huy et les communes de Wanze et Marchin, au cours de laquelle il a été proposé :

* qu'un prêt d'aide extraordinaire d'un million d'euros soit mis à disposition de la Ville de Huy dans le cadre d'une convention à passer entre la Ville, le CRAC et Belfius, en vue du transfert de cette somme au CHRH afin de permettre à ce dernier de compenser son déficit de l'exercice 2017,

* que ce prêt serait un prêt remboursable en 10 ans, dont les intérêts seraient pris en charge par la région wallonne, et dont les remboursement en capital seraient mis à charge de la Ville de Huy,

* que les communes de Marchin et de Wanze délibéreraient en conseil pour s'engager à rembourser au CHRH un tiers de la première annuité chacune, délaissant ainsi un tiers de cette même annuité à la Ville de Huy, soit 33.333,33 EUR,

* qu'une convention particulière serait passée entre la Ville et le CHRH au titre de laquelle ce dernier s'engagerait à ristourner à la Ville de Huy les interventions des communes de Marchin et Wanze en ce qui concerne la première annuité (soit 66.666,66 EUR), ainsi que les 9 dernières annuités en remboursement de capital de ce prêt (soit 100.000,00 EUR par an),

* que le plan de gestion de la Ville serait adapté en tenant compte à la fois de la charge induite par ce nouveau prêt et des déficits repris au plan de gestion du CHRH tels que repris dans l'actualisation de son tableau de bord,

* que le crédit à souscrire n'impacterait la balise d'emprunt de la Ville;

Revues les délibérations du Conseil communal du 12 septembre 2017 décidant de mettre en oeuvre l'ensemble de ces mesures;

Attendu que, par courrier du 11 janvier 2018, la Région Wallonne nous informe que le Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 a décidé de permettre à la Ville de bénéficier d'un prêt d'aide extraordinaire mais sans intervention régionale;

Considérant que partant les conditions dans lesquelles les délibérations de notre Conseil communal, mais également de ceux des communes de Marchin et Wanze et de l'intercommunale CHRH, ne sont plus rencontrées;

Attendu que sans intervention régionale, la souscription de l'emprunt au travers du CRAC ne revêt plus aucun intérêt;

Attendu qu'il ressort des contacts que nous avons eu avec le CRAC que ce prêt pourrait être considéré comme étant hors balise pour les communes dans la mesure où le CHRH en supportera les charges des neuf dernières années;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1
De souscrire un prêt de un million d'euro destiné à permettre au CHRH de faire face aux conséquences de sa condamnation dans le dossier des pécules de sortie.

Article 2
D'adopter la convention dont le texte suit :

"*Convention relative à la prise en charge par le Centre Hospitalier Régional de Huy des annuités supportées par la Ville dans le cadre d'un prêt d'aide extraordinaire à souscrire par la Ville de Huy en vue de permettre à l'intercommunale de faire face à son déficit de l'exercice 2017*

ENTRE

- De première part, la Ville de Huy (n° entreprise 0207.334.332), dont le siège social est situé 1, Grand'Place, à 4500 Huy, représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Bourgmestre, et Monsieur Michel BORLEE, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 mars 2018, dénommée ci-après "la Ville de Huy",

- De seconde part, le Centre Hospitalier Régional de Huy (n° entreprise 0237.224.881), dont le siège social est situé 2, rue des Trois Ponts à 4500 Huy, représenté par Monsieur Alexis HOUSIAUX, Président et Monsieur Jean-François RONVEAUX, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du ... du ..., dénommé ci-après le CHRH,

PREAMBULE

Vu que le 3.12.2002 un protocole d'accord est signé entre le CHRH et les délégations syndicales. Ce texte prévoit « les agents nommés dès le 1er janvier 2003 recevront un pécule de vacances d'agent statutaire calculé conformément aux dispositions légales en la matière et ce, dès leur première année de nomination »,

Vu que les contractuels devenus agents statutaires signent un document rédigé comme suit : « je soussigné...déclare par la présente accepter ma nomination en tant qu'agent statutaire à la date du…en application de la décision du conseil d'administration du CHR du 3.12.2002. Dès lors, je marque mon accord sur les mesures d'exécution qui découlent de ce changement de statut intervenu le 3.12.2002 entre les représentants de l'autorité et les organisations représentatives des travailleurs, à savoir : le pécule de vacances d'agent statutaire calculé conformément aux dispositions légales en la matière me sera versé et ce, dès l'année 2003,

Attendu que les agents ont effectivement perçu un pécule calculé sur la base des

statuts dès 2003 sans percevoir de pécule de sortie,

Vu que le règlement de travail du CHRH prévoit « Les congés payés sont attribués en fonction des prestations de l'année en cours pour les agents statutaires et de l'année précédente pour les contractuels et de l'âge atteint au 1er janvier de l'année en cours »,

Vu le contrôle de l'ONSSAPL qui intervient le 02.08.2007 et dénonce l'absence de paiement du pécule de sortie et des cotisations y afférentes,

Attendu que le Comité particulier de concertation évoque la problématique le 12.12.2007,

Vu que l'Inspection Sociale dresse procès-verbal le 18.12.2007 pour les 153 travailleurs nommés au 1.01.2003 et le 12.06.2008 pour les 37 travailleurs nommés le 01.07.2003,

Vu le premier jugement du Tribunal du travail de Huy prononcé en date du 17 mars 2009 qui conclut au paiement du simple et double pécule de vacances pour les agent nommés en 2003 et ce, malgré le protocole d'accord conclu avec les syndicats et la convention individuelle signée par chaque agent nommé . En termes de montants estimés, le calcul du pécule de sortie des agents nommés en 2003 représente 1.209.865 euros hors charges patronales et intérêts légaux,

Vu l'arrêt prononcé en date du 8 novembre 2010 par la Cour du Travail de Liège qui réforme en tout point le jugement du tribunal de travail de Huy, le CHRH ne doit pas verser le pécule de sortie des agents nommés en 2003,

Vu la requête en Cassation introduite par la CGSP qui aboutit à une décision qui casse l'arrêt intervenu devant la Cour du Travail de Liège en date du 8 novembre 2010 et renvoie l'affaire devant la Cour d'Appel de Mons,

Vu l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Mons en date du 23 juin 2015 qui condamne le CHRH au paiement du pécule de sortie des agents nommés en 2003 et fait droit à la demande du CHRH de déduire le double pécule de vacances payé en mai 2003 du dit pécule de sortie,

Vu les tableaux fournis par le CHRH tenant compte de la déduction du double pécule qui estime les montants dus à titre de pécule de sortie à une somme de 832.807 euros,

Attendu la réouverture des débats, en date du 9 février 2016, devant la Cour d'Appel de Mons en vue de fixer les modalités de calcul des sommes,

Considérant l'absence de contestation par les parties adverses des tableaux fournis par le CHRH, les sommes à versées par l'Institution se chiffre donc bien à 832.807 euros auxquels il y a lieu d'ajouter les intérêts légaux et les charges patronales,

Attendu que la Ville de Huy souscrira un prêt de un million d'euros dont elle s'engage à verser le montant au CHRH en vue de permettre à ce dernier de faire au déficit induit dans son compte 2017 par les circonstances évoquées ci-dessus,

Attendu que le remboursement des annuités de ce prêt sera supporté par la Ville de Huy,

Considérant que les communes de Huy, Marchin et Wanze se sont engagées à prendre en charge de la première annuité de ce prêt à concurrence d'un tiers

chacune et que le CHRH s'est engagé à supporter la charge des neuf dernières annuités,

Article 1er
La Ville de Huy s'engage à souscrire un prêt d'aide extraordinaire de 1.000.000,00 EUR remboursable en 10 annuités et à transférer au CHRH le montant emprunté en vue de permettre à ce dernier de faire face au déficit du budget 2017.

Article 2
Le tableau d'amortissement de ce prêt sera communiqué par la Ville de Huy au CHRH et aux communes de Marchin et Wanze.

Article 3
Le CHRH s'engage à rembourser à la Ville de Huy, aux dates d'échéances prévues par ledit tableau d'amortissement, les échéances de remboursement en capital et en intérêts de ce prêt et ce, jusqu'à complet remboursement.

Article 4
Pour ce qui concerne la première annuité, et par dérogation à l'article 3, le remboursement à la Ville par le CHRH de la charge du prêt est limitée à deux tiers de chaque échéance en capital et intérêts (correspondant aux remboursements que les communes de Marchin et Wanze se sont engagées à faire au CHRH)."

Article 3
De communiquer la présente décision au CHRH et aux communes de Wanze et de Marchin.

Article 4
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

N° 7 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard, en sa séance du 30 janvier 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé, en date du 13 février 2018, et parvenu, le 8 mars 2018, au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces

justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Léonard.

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières en sa séance du 5 février 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé, en date du 12 février 2018, et parvenu, le 8 mars 2018, au Service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Solières.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne, en sa séance du 6 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 12 mars 2018 et parvenu le 13 mars 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Etienne.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI. COMPTE POUR L'EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remi, en sa séance du 6 mars 2018,

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 7 mars 2018 et parvenu le 13 mars 2018 au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le délai entre la réception du compte et ses pièces

justificatives et l'inscription des points de l'ordre du jour du Conseil communal ne permet pas au service des finances d'instruire le dossier,

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 23 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire pour l'instruction du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Remi.

N° 11 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDS FEDER - RÉALISATION D'UNE VOIRIE DE DÉLESTAGE - ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES - PROPRIÉTÉ SISE 133 CHAUSSÉE DE LIÈGE - APPROBATION DES TERMES**

Référence PST : II.2.2.2.3, IN4.1.2.2.3., II.2.8.1., IN4.1.2.2.2.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Vu la loi du 26/07/1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets des fonds européens Feder 2014-2020, la Ville de Huy a introduit un dossier de candidature "La gare de Huy comme noeud multimodal", approuvé par le Conseil communal du 10/06/2014 et retenu par le Gouvernement wallon en date du 21/05/2015, qui comporte notamment la création d'une voirie d'accès à la gare de Huy reliant le nouveau parking de la SNCB à la Chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie passe sur diverses propriétés privées, ainsi que sur le domaine de la SNCB et d'Infrabel, dont il convient d'entrer en possession, l'incorporation de ces parcelles dans le patrimoine communal étant nécessaire afin de pouvoir mener à bien le projet de requalification du quartier de la gare,

Considérant les décisions n° 37 et 38 du Conseil communal du 12/09/2017 et n° 28 du Conseil communal du 18 décembre 2017, relatives à l'introduction du dossier de création de la voirie, à l'approbation du plan d'alignement et à l'approbation du lancement d'une procédure d'expropriation et du tableau des emprises,

Considérant que parmi les propriétés à acquérir figure un immeuble sis 133 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division - Section A n° 429 S, d'une contenance de 61ca, propriété de Messieurs Pierre et Alain Mouchette,

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été mandaté pour mener à bien les négociations et les formalités nécessaires à ces acquisitions,

Considérant le compromis de vente transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 13/02/2018, relatif à l'acquisition par la Ville de la propriété de Mrs Mouchette Pierre et Alain pour le prix de 146.000 euros détaillé comme suit : indemnité pour perte de propriété (120.000) + frais de remploi (21.000) + frais de déménagement (2.920) + indemnités accessoires (2.080),

Considérant la disponibilité de ce montant au budget communal 2018, à l'article 124/522-55, après approbation du budget par les autorités de tutelle,

Sur proposition du Collège communal du 23/02/2018,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy d'un immeuble sis 133 Chaussée de Liège, cadastré Huy - 2e division section A n° 429 S, d'une contenance de 61 ca, propriété de Messieurs Pierre et Alain Mouchette et ce, pour cause d'utilité publique, afin de permettre la création d'une voirie d'accès et de délestage à la gare de Huy dans le cadre des Fonds européens Feder et du portefeuille "La gare de Huy comme noeud multimodal".
- les termes du compromis de vente rédigé et transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 13/02/2018
- le montant d'achat de 146.000 euros

Le Comité d'Acquisition d'Immeubles est sollicité afin de procéder aux formalités de passation et d'enregistrement des actes.

N° 12 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - HALL OMNISPORTS - RÉNOVATION DES PLAFONDS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/141 relatif au marché “Hall omnisports 1 - Rénovation des plafonds” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Plafond), estimé à 87.370,00 € hors TVA ou 105.717,70 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Eclairage), estimé à 46.600,00 € hors TVA ou 56.386,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 133.970,00 € hors TVA ou 162.103,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 7641/724-54 (projet n°20180057) est insuffisant (90.000 €) ;

Vu la délibération n°115 du Collège communal du 16 février 2018, marquant son accord sur le projet et décidant d'inscrire un montant de 80.000 € lors des premières modifications budgétaires (sous réserve des disponibilités budgétaires) ;

Considérant que ce projet peut être subsidié par la Région Wallonne - Infrasports, pour un taux de 75 %, soit un montant de 121.577,92 €, ce qui représenterait un investissement communal estimé à 40.525,92 €, TVA comprise ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4039/141 et le montant estimé du marché “Hall omnisports 1 - Rénovation des plafonds”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 133.970,00 € hors TVA ou 162.103,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès l'approbation du pouvoir subsidiant sur le projet.

Article 4
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 7641/724-54 (projet n° 20180057).
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (sous réserve des disponibilités budgétaires).

Article 5
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 13 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION D'UN ANCIEN REMPART RUE DES BÉGUINES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4096/68/2018 relatif au marché "Réfection d'un ancien rempart rue des Béguines" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.290,00 € hors TVA ou 41.044,65 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par l'Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR, et que cette partie est estimée à 16.417,86 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un Certificat de Patrimoine est requis pour ces travaux ;

Vu la délibération n°109 du Collège communal, du 2 mars 2018, chargeant le Département Technique et Entretien de solliciter l'Agence Wallonne du Patrimoine pour l'obtention du Certificat du Patrimoine ;

Considérant que ce marché sera lancé dès obtention du Certificat de Patrimoine ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 773/723-56 (projet n°20160060) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4096/68/2018 et le montant estimé du marché "Réfection d'un ancien rempart rue des Béguines", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.290,00 € hors TVA ou 41.044,65 €, TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG04 - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

Article 4
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès obtention du Certificat du Patrimoine.

Article 5
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 - article 773/723-56 (projet n° 20160060).

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 14 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE AU GYMNASE DE TIHANGE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 4039/142 relatif au marché "Gymnase de Tihange - Etude, conception et réalisation du remplacement de la chaufferie" établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 72.830,00 € hors TVA ou 88.124,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce projet pourra être subsidié par le Service Public de Wallonie - Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (UREBA) pour un pourcentage estimé à 30 % ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée

directe avec publication préalable ;

Considérant que ce marché sera lancé dès obtention d'une promesse ferme de subsides ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 7641/724-54 (projet n°20180011) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4039/142 et le montant estimé du marché “Gymnase de Tihange - Etude, conception et réalisation du remplacement de la chaufferie”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.830,00 € hors TVA ou 88.124,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3
De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie - - Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable (UREBA), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.

Article 4
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national dès obtention de la promesse ferme de subsides.

Article 5
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 7641/724-54 (projet n° 20180011).

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 15 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2017-2018 - RÉFECTION DE LA RUE DU CRUCIFIX - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATIONS À APPORTER AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n°30, du 13 décembre 2016, adoptant le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 dans lequel figure la réfection de la rue du Crucifix ;

Vu le courrier, du 27 juin 2017, du service Public de Wallonie - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, approuvant le Plan d'Investissement 2017-2018 ;

Vu sa délibération n°11, du 23 janvier 2018, décidant :

- d'approuver le cahier des charges n°4730/376 relatif au marché "Réfection de la rue du Crucifix" et le montant estimé de ce marché s'élevant à 534.811,95 €, TVA comprise,
- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DG01 Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 50% du montant d'attribution ;

Considérant que ce dossier a été transmis au pouvoir subsidiant pour avis ;

Vu le courrier, du 6 mars 2018, du pouvoir subsidiant (SPW - DGO1), qui a rendu un avis positif sur ce dossier à condition de tenir compte des remarques mentionnées et en modifiant le projet en conséquence ;

Considérant que ces remarques ne changent pas l'objet du marché (procédure ouverte) ;

Considérant le cahier des charges n°4730/376 modifié par le Bureau d'Études du Département Technique et Entretien relatif au marché de "Réfection de la rue du Crucifix", dont le devis estimatif s'élève à 549.840,15 €, TVA comprise ;

Vu l'avis de marché fixant la date d'ouverture des offres au 15 mai 2018 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense, inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/732-60 (projet n° 20170018) est insuffisant ;

Vu la délibération du Collège communal, du 15 décembre 2017, décidant d'inscrire la somme de 50.000 € lors des premières modifications budgétaires 2018 ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver les différentes modifications apportées au cahier des charges n°4730/376 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue du Crucifix”, établis par le Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 549.840,15 €, TVA comprise.

Article 2
Prend acte que l'objet du marché (procédure ouverte) n'a pas été modifié.

Article 3
Marque son accord pour la fixation de la date d'ouverture des offres de ce marché au mardi 15 mai 2018 à 11 heures au sein de la salle de réunion du Département Technique et Entretien.

Article 4
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/732-60 (projet n° 20170018).
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (sous réserve du respect de la balise d'emprunt).

Article 6
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 16 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DE LA MAISON DU TOURISME (1ÈRE PARTIE - REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE ET RÉNOVATION DES SANITAIRES) - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Référence PST : I.1.2.2.5

Monsieur l’Echevin DOSOGNE expose le dossier. Il précise que la demande formulée en Commission afin d’installer des wc autonettoyants a été transmise à l’auteur de projet pour examen.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il estime également que l’on pourrait essayer de limiter au maximum l’espace occupé par les wc.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la réforme des maisons du tourisme et la fusion des 3 maisons du tourisme de Huy-Waremme en une seule maison du tourisme ;

Considérant la création d'une nouvelle asbl pour cette nouvelle maison du tourisme ;

Considérant le rapatriement de l'équipe (4 ETP) au siège de la Maison du Tourisme, quai de Namur 1 à 4500 Huy en période non touristique ;

Considérant le besoin de réorganiser l'accueil de la Maison du Tourisme et de l'Office du Tourisme ;

Considérant le souhait de cette nouvelle Maison du Tourisme de s'inscrire dans la thématique 2017 du CGT "Wallonie gourmande" ;

Vu la délibération n°58 du Collège communal du 14 octobre 2016 décidant :

- d'introduire une demande de subsides auprès de Liège-Europe-Métropole comportant les aménagements de la Maison du Tourisme,
- de charger le Département Technique et Entretien de réaliser un marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration de la fiche d'état sanitaire et d'un projet d'aménagements intérieurs de la Maison du Tourisme ;

Vu la délibération n°131 du Collège communal, du 10 novembre 2016, relative au lancement du marché de service pour l'élaboration des fiches d'état sanitaire et étude pour l'assainissement et le réaménagement des locaux de la Maison du Tourisme ;

Vu la délibération n°138, du Collège communal, du 16 décembre 2016, attribuant le marché d'étude à l'Architecte Pierre PLOUMEN pour un pourcentage d'honoraires de 6,5 %;

Vu le courrier, du 27 mars 2017, de la Province de Liège, informant la Ville de la décision favorable du Conseil Provincial sur une promesse de principe de subside supracommunal d'un montant de 285.560 € en faveur du projet de réaménagement de la Maison du Tourisme ;

Considérant que suite à la réunion du Comité d'Accompagnement du 28 juin 2017, relative à la procédure d'octroi du Certificat du Patrimoine, le projet de rénovation de la Maison du Tourisme sera réalisé en deux parties, définies ci-dessous, et ce afin d'obtenir une dispense éventuelle de Certificat pour la 1ère partie :

- première partie : techniques spéciales (chauffage, ventilations et sanitaires),
- seconde partie : aménagements intérieurs (avec traitement de l'humidité) ;

Considérant que lors de sa réunion de Certificat de Patrimoine du 20 février

2018, le Comité d'Accompagnement a accordé une dispense de certificat pour la première partie et que cet accord écrit nous parviendra prochainement ;

Considérant le cahier des charges N° 4096/89/2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architecte Pierre PLOUMEN, Mauhin 25 à 4608 DALHEM ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie), estimé à 30.114,15 € hors TVA ou 36.438,12 €, TVA comprise ;
* Lot 2 (Rénovation des sanitaires publics), estimé à 72.305,30 € hors TVA ou 87.489,41 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 102.419,45 € hors TVA ou 123.927,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 569/724-54 (projet n°20160087) ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° 4096/89/2 et le montant estimé du marché "Maison du Tourisme à Huy : Remplacement de la chaudière et rénovation de la chaufferie. Rénovation des sanitaires publics.", établis par l'auteur de projet, Architecte Pierre PLOUMEN, Mauhin 25 à 4608 DALHEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.419,45 € hors TVA ou 123.927,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 569/724-54 (projet n° 20160087).

Article 4
Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 17 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - CRÉATION D'EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 22 JANVIER 2018 AU 29 JUIN 2018 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : III.1.7

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée

successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu sa délibération n°104 du 29 septembre 2017 décidant de l'organisation définitive de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 26/08/98) durant l'année scolaire 2017-2018,

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 20167 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2017-2018 et plus spécialement son Titre 3 "Structure et encadrement" - Chapitre 3.4 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 3.4.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2017, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 3,5 emplois d'institutrices maternelles;

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 72 élèves inscrits - 72 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse;

Sur proposition de Collège communal du 26 janvier 2018,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 22 janvier 2018, sera limité au 29 juin 2018.

N° 18 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - AFFAIRES SOCIALES - RÈGLEMENT COMMUNAL APPLICABLE EN MATIÈRE D'OCTROI DE CHÈQUES-TAXI - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il annonce que son groupe va soutenir la modification, c'est important mais il y a beaucoup de personnes de moins de 70 ans qui ont des problèmes de mobilité pour cause de précarité. Il rappelle qu'il y a également un système de taxi social. On pourrait également envisager un partenariat avec les taxis sociaux qui existent dans la région. Le Conseiller explique qu'il a contacté les exploitants de ces sociétés qui ont déclaré qu'un départ sur cinq va vers la Ville de Huy.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a étudié la suggestion mais que l'on a abandonné cette piste. Huy, on finance déjà des lignes de bus. De plus, le système de chèques taxi a un effet durable. Il aide les bénéficiaires et également les exploitants de taxi. On a pensé également à abaisser l'âge pour obtenir des

chèques taxi mais on n’a pas voulu faire un effet d’annonce pour un an et on n’a pas encore les balises au point de vue des coûts. On fait déjà beaucoup pour la mobilité. Le Bourgmestre rappelle que Huy est la seule ville qui finance une ligne de bus.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il relève que le TEC ne va notamment pas à la maison médicale. A notre avantage du taxi social, l’accompagnement des personnes, ce qui est un autre service qui ce qui est offert par un taxi traditionnel.

Monsieur l’Echevin DOSOGNE répond que avec les taxis, les gens peuvent également choisir leur chauffeur, il y en a également davantage.

Madame l’Echevine KUNSCH ajoute que le Conseil des Aînés travaille sur cette thématique. Il y a beaucoup des listes d’attente pour les taxis sociaux, c’est un système qui est beaucoup moins souple.

*
* *

Le Conseil,

Vu sa délibération du 7 juillet 1992, telle que modifiée par celles des 30 juin 1995, 30 mai 2001, 23 janvier 2006, 26 mars 2007 et 12 novembre 2013, arrêtant le règlement communal relatif à l'octroi de chèques-taxi,

Considérant que la Service des Affaires Sociales a été chargé de proposer des adaptations de ce règlement, et notamment en ce qu'il concerne les conditions d'âge requises pour l'obtention des chèques-taxi (abaissement de l'âge à 60 ans), ainsi que les possibles dérogations,

Considérant qu'actuellement, les personnes domiciliées à Huy, âgées de 70 ans et plus et ne possédant pas de véhicule personnel peuvent solliciter et obtenir les chèques-taxi,

Considérant que les personnes domiciliées à Huy, âgées de 60 à 69 ans, ne possédant pas de véhicules personnel et remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'intervention majorée (BIM, anciennement VIPO), soit un revenu annuel inférieur à 18.335,43 €, peuvent solliciter et obtenir les chèques-taxi,

Considérant que la Ville de Huy compte 2970 habitants âgés de 70 ans et plus, et qu'en 2017, 174 d'entre-eux ont sollicité et obtenu des chèques-taxi,

Considérant que la Ville de Huy compte 2326 habitants âgés de 60 à 69 ans, et qu'en 2017, 28 d'entre-eux ont sollicité et obtenu des chèques-taxi,

Considérant qu'il est impossible de savoir combien de citoyens repris dans les deux catégories susvisées ne possèdent pas de véhicule personnel et sont donc susceptibles de solliciter l'octroi de chèques-taxi,

Considérant que le montant inscrit au budget 2018, à savoir, 20 000,00 € ne permettra pas de couvrir les demandes supplémentaires potentielles générées par l'abaissement de la condition d'âge, sachant que le budget 2017 a été complètement utilisé,

Considérant que des citoyens et/ou leur conjoint(e) remplissant les conditions d'âge requises mais possédant un véhicule et ne pouvant dès lors pas prétendre à l'obtention de chèques-taxi, se trouvent parfois, pour raisons

médicales, dans l'incapacité de conduire leur véhicule et pourraient dès lors, moyennant production d'un certificat médical circonstancié, obtenir les chèques-taxi,

Considérant qu'il y aurait dès lors lieu d'adapter certaines dispositions dudit règlement et plus particulièrement l'article 1er, §1er, alinéa 2, ainsi que les articles 5 et 7, alinéa c,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier, comme suit, le règlement communal applicable en matière d'octroi de chèques-taxi :

Article 1er

§ 1er : les personnes handicapées, bénéficiant de l'exonération de la taxe de circulation (sans condition d'âge), ainsi que les personnes âgées de 70 ans et plus, domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'entité hutoise, *qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion personnel et dont les membres de la famille, domiciliés sous le même toit ne disposent pas d'un tel moyen de locomotion*, peuvent obtenir des chèques-taxi en adressant une demande au Collège communal, sur le formulaire établi par l'Administration communale *et disponible au Service des Affaires Sociales.*

Par dérogation aux dispositions susvisées, les personne âgées de 70 ans ou plus, possédant, ou dont un membre de la famille, domicilié sous le même toit possède, un véhicule personnel mais qui, moyennant production d'un certificat médical circonstancié, attestent ne pas ou plus pouvoir conduire ce véhicule, pourront exceptionnellement bénéficier de chèques-taxi aux mêmes conditions que celles visées aux articles 1er, (§1er - alinéa 1er) 3 et 7 du présent règlement.

§ 2 : les personnes bénéficiant du statut BIM (**B**énéficaire de l'**I**ntervention **M**ajorée - anciennement VIPO) *ou du revenu d'intégration (CPAS), et* âgées *de 60 ans et plus*, domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'entité hutoise, *qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion personnel et dont les membres de la famille, domiciliés sous le même toit ne disposent pas d'un tel moyen de locomotion*, peuvent obtenir des chèques-taxi en adressant une demande au Collège communal, sur le formulaire établi par l'Administration communale et disponible au Service des Affaires Sociales.

Article 2: L'usage des chèques-taxi est limité aux déplacements sur le territoire de l'entité hutoise.

Article 3

§ 1er : Il pourra être délivré 2 X 10 chèques-taxi, à chaque bénéficiaire, moyennant paiement à la caisse communale de la somme fixée par décision du Conseil communal. (actuellement 25,00 € par carnet de 10 chèques).

§ 2 *: Lorsque 2 bénéficiaire sont domiciliés sous le même toit, le nombre de carnets de 10 chèques délivrés annuellement est limité à 3.*

Article 4 : La durée de validité des chèques-taxis délivrés au cours d'une année pourra être prolongée au-delà de l'année de référence.

Article 5 : Ces chèques-taxis ne sont valables qu'auprès des exploitants des

services de taxi dûment autorisés par le Collège communal à exploiter leurs services sur le territoire de la Ville de Huy.
Les coordonnées de ces exploitants sont communiqués aux bénéficiaires.

Article 6 : Le déplacement pourra être entièrement payé au moyen de plusieurs chèques-taxi.
Le nombre de chèques nécessaires au paiement de la course sera arrondi à l'unité inférieure.

Article 7 : *Toute demande d'obtention de chèques-taxi doit être introduite auprès du Service communal des Affaires Sociales et sera obligatoirement accompagnée des documents suivants :*

a) *pour les personnes handicapées :*
- une copie de l'attestation délivrée par le SPF Sécurité Sociale précisant que le demandeur est exonéré du paiement de la taxe de circulation.
- une composition de ménage.
- une déclaration sur l'honneur du demandeur stipulant que ni lui, ni aucun membre de sa famille, domicilié sous le même toit, ne dispose d'un moyen de locomotion personnel.
b) *pour les personnes âgées de 70 ans et plus :*
- une composition de ménage
- une déclaration sur l'honneur du demandeur stipulant que ni lui, ni aucun membre de sa famille, domicilié sous le même toit, ne dispose d'un moyen de locomotion personnel.
c) *pour les personnes de 70 ans et plus possédant un véhicule personnel mais qui se trouve médicalement dans l'impossibilité de le conduire :*
- une composition de ménage
- un certificat médical circonstancié attestant de cette incapacité.
d) *pour les Bénéficiaires de l'Intervention Majorée ou du revenu d'intégration :*
- une attestation délivrée par la mutuelle, précisant que le demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier de l'intervention majorée.
- une composition de ménage.
- une déclaration sur l'honneur du demandeur stipulant que ni lui, ni aucun membre de sa famille, domicilié sous le même toit, ne dispose d'un moyen de locomotion personnel.

Article 8 : les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Collège communal qui est habilité à statuer.

Article 9: l'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation et à la disponibilité des crédits budgétaires y relatifs.

Article 10 : le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

*
* *

Monsieur le Conseiller LALOUX sort de séance.

*
* *

N° 18.1. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- TERRAINS NON BÂTIS DE LA RUE NEUVE : EXPROPRIATION DU SITE DE CE CHANCRE URBAIN : OPPORTUNITÉ OU OPPORTUNISME ?

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question rédigée comme

suit :

"Terrains non bâtis de la rue Neuve : Expropriation du site de ce chancre urbain : Opportunité ou opportunisme ?
Quelles sont actuellement les perspectives de règlement de ce problème né suite aux effondrements de plusieurs immeubles.
Un accord entre propriétaires est-il en vue ?
Quelles sont les marges de manoeuvre de l'administration communale dans ce dossier ?
Une expropriation est-elle techniquement et financièrement envisageable ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que tout le monde souhaite que ce chancre soit réhabilité. La difficulté est la maîtrise foncière. Il y a plusieurs propriétaires. Il y a un dossier judiciaire en cours en ce qui concerne les responsabilités et l'établissement des dommages, en ce compris le dommage de la ville. Il y a plusieurs pistes. Le réflexe primaire serait une expropriation mais il faut une cause légitime. Il ne suffit pas d'avoir une volonté politique. On peut penser qu'en l'espèce il y aurait une cause légitime. Il y a dans cette procédure toute une période de négociation. Il faut monter un dossier avec une estimation. Cela prend 4 à 5 ans. Il y a également le coût. On a privilégié le dialogue et insister les propriétaires à avancer dans un projet. On les a rencontré fin janvier. Les propriétaires ont souhaité un nouveau délai, on a fixé la fin du mois d'avril et Il y a une nouvelle demande précipitée de rencontre. C'est difficile de se mettre d'accord quand on est en procès par ailleurs. Le dialogue est enclenché. Faire miroiter une solution par l'expropriation, c'est méconnaître la législation. Il n'est pas évident que ce soit toujours consensuel. Le Bourgmestre prend l'exemple du site Charlier dont l'expropriation a demandé plus de 4 ans. On se priverait d'une solution plus rapide. On est en période de négociation. Il pense avoir choisi la bonne voie. C'est un dossier compliqué à mener. C'est sur cette législature que l'on a le plus investi rive gauche et cela sort ses effets.

N° 18.2. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ECLAIRAGE DE LA GRAND'PLACE ET DE LA COLLÉGIALE.

Demande de Monsieur le Conseiller DEMEUSE :

"*Eclairage de la Grand'Place et de la Collégiale.*
Où en est la réparation de l'éclairage de la Grand'Place, notamment concernant les inscriptions sur les murs qui sont de plus en plus illisibles ? Une mise en demeure de l'entreprise ayant réalisé l'installation a-t-elle été faite ?
Par ailleurs, où en est le projet d'éclairage de la Collégiale ?"

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il y a un problème avec les gobos, mais le reste donne satisfaction. Il donne ensuite connaissance au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour l'éclairage de la Grand'Place
Petit rappel des faits :
- les travaux ont été terminés en date du 21 septembre 2016.
- un premier rapport de réception provisoire a été dressé par l'auteur de projet, la société RADIANCE 35 en date du 21 octobre 2016 proposant d'accorder la réception provisoire à la société ENGIE FABRICOM sous réserve des points suivants :
- projection des gobos « naiveurs poisseurs » et « drapiers » à corriger, installer et régler en soirée.
- installer l'horloge astronomique telle que prévue dans le cahier spécial des charges.
- procéder à la réception AIB Vinçotte et fournir les plans as Built.
- ajouter fixations intermédiaires pour le câblage
- fixer/cacher les connecteurs pour rails de LEDS pans de mur
- une réunion de chantier a eu lieu le 28 octobre 2016 visant à dresser en présence de

Maître d'ouvrage et de l'entrepreneur les travaux de finition restant à réaliser par l'entreprise et en particulier à répondre à la demande explicite du Maître d'ouvrage, la Ville, de vérifier la réglage de l'ensemble des gobos lors du remplacement des lentilles des deux gobos défectueux.
- l'entrepreneur a remplacé les lentilles des deux gobos défectueux et procédé au réglage des 9 autres le 16 novembre 2016.
- les autres travaux de finition ont été réalisés par l'entrepreneur pour le 1er mars 2017.
- une nouvelle réunion de chantier a eu lieu le 1er mars 2017 pour acter la réalisation de l'ensemble des travaux de finition demandés lors de la réunion de chantier précédente.
- le 24 mars 2017, le Collège accordait la réception provisoire à la société ENGIE FABRICOM sous réserve de l'argumentaire avancé par l'auteur de projet, RADIANCE 35, comme quoi le flou toujours constaté pour certains gobos ne pouvait être davantage amélioré dans la mesure où :
1. Ils sont tributaires de leurs supports
2. qu'il convient de prévoir un contrat de maintenance car bougent avec le vent, la pluie, …
- En septembre 2017, le déréglage de l'ensemble des gobos s'était encore fortement a accentué.
- Un courrier a été envoyé en octobre 2017 à l'entrepreneur ENGIE FABRICOM lui demandant de nous faire connaître ses intentions pour solutionner les problèmes constatés.
- un courrier de réponse a été envoyé par ENGIE FABRICOM début novembre 2017 informant la Ville de son intention d'organiser une réunion sur place en soirée en présence du maître d'ouvrage, du fournisseur et de l'auteur de projet afin d'identifier précisément le problème de chaque gobo et y apporter une solution.

Considérant que, pour mener à bien cette réunion, il convient d'utiliser un chariot élévateur pour vérifier chaque gobo et point de fixation, ce qui n'était pas possible compte tenu de l'implantation de la patinoire du 15 novembre 2017 au 15 janvier 2018. Il a été convenu de fixer cette réunion après le 15 janvier 2018.

Cette nouvelle réunion de chantier a eu lieu le 26 février 2018 en présence de l'ensemble des parties.

Lors de cette réunion, il a été constaté que le problème des gobos s'était encore accentué à un tel point que la Ville a pris la décision de couper les 11 gobos le temps de solutionner les problèmes.

La Ville est en attente d'une prise de décision et d'une solution de la part de la société ENGIE FABRICOM depuis cette date. Le Collège a décidé lors de sa séance du ce 24 mars d'envoyer une mise en demeure à la Société ENGIE FABRICOM afin de solutionner le problème des 11 gobos immédiatement ou de faire valoir ses moyens de défense dans un délai de 15 jours suivant la date de l'envoi du recommandé.

Pour la Collégiale
Le Collège a désigné la société GENETEC pour la mise en œuvre de l'éclairage de la Collégiale.

Le début du chantier est programmée au 15 avril 2018 et la fin de chantier pour la mi-juin 2018. »

Il ajoute que si il faut, on ira en procédure judiciaire. Le dossier se poursuit par ailleurs, la Collégiale avance bien, le début du chantier est fixé au 15 avril et il y aura un nouvel éclairage pour juin.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le problème vient des noms de métier qui sont éclairés de travers, mais tout doit être vérifié.

Monsieur l'Echevin GEORGE répète que l'on est à la recherche de la meilleure solution.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. En ce qui concerne la Collégiale, il demande si les échafaudages seront maintenus.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que ces travaux ont commencés en 1993 et cela va encore durer 10 ans.

N° 18.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- DOSSIER CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES DE PRÉVENTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU SOUTERRAINE DU SITE DE BEN-AHIN.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Dossier concernant l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine du site de Ben-Ahin.*

Dans le dossier concernant l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine du site de Ben-Ahin. Pourquoi le Collège, lors de la séance du 7 juillet 2017, ne met-il pas en avant la loi qui stipule que toutes modifications qui sont imposées soit dans l'intérêt des cours d'eau, des canaux ou d'un service public, sont à la charge financière de l'entreprise qui a établi l'installation ? Et en aucun cas à charge de riverains ?"

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'il s'agissait de donner un avis sur les zones de prévention des captages. Le cycle de l'eau est complexe. C'est la Région qui est compétente. Il y a 200 maisons qui sont impactées et dont même pas 2 % devraient réaliser des travaux. Il rappelle que les gens ont l'obligation d'entretenir et réparer leur citerne. Le Collège a rappelé dans sa décision les engagements pris par la SPGE. On verra si il y a des citernes à remplacer, on verra à ce moment mais on ne peut pas préjuger. On avait insisté sur ce point même si ce n'était pas l'objet de la délibération de l'époque.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le décret a été modifié.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il rappelle les engagements pris en réunion par la SPGE qui été moins avantageux que ceux qui avaient été exprimés dans un courrier de 2012. Cela touche également les parkings et les stockages, cela va impacter énormément de personnes.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'un égouttage va être réalisé dans le quartier. Il ne faut pas dramatiser ce dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il trouve inquiétant également que dans l'arrêté ministériel on parle de travaux dans un délai plus long que ce que l'on exige des opérateurs privés.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que le Collège restera de toute façon attentif.

N° 18.4. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- ILOTS DIRECTIONNELS ET TROTTOIRS DE L'AVENUE PIERRE DIJON ET DE LA RUE DU MONT FALIZE.

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

"*Ilots directionnels et trottoirs de l'avenue Pierre Dijon et de la rue du Mont Falize.*"

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on n'avait pas reçu le corps du texte de la question.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que l'on a collé des bordures. En ce qui concerne les trottoirs rue Pierre Dijon, il faudra les programmer.

N° 18.5. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- AGORA DE SAINT-ETIENNE-AU-MONT.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Agora de Saint-Etienne-au-Mont.*
Suite aux demandes des riverains, quelles mesures le Collège va-t-il entreprendre à court et moyen terme pour limiter la vitesse dans l'allée Saint-Etienne-au-Mont, empêcher les dépôts clandestins de déchets, assurer la sécurité, stopper les nuisances et réparer l'agora ("terrain multi-sports ?")"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a rencontré les riverains à de nombreuses reprises. Le Service Prévention est très présent et fourni un travail positif. On a encore mené une action de propreté ce week-end. Plusieurs projets comme l'étiquetage des PMC sont en cours. On a également placé un conteneur pour les déchets verts, il y a un travail que se fait au quotidien. On a mis au point un plan propreté, on a renforcé les caméras, on a renforcé l'équipe des agents constatateurs et on a pris des mesures d'office en ce qui concerne des dépôts. On a déjà fait pas mal de choses et on continue. En ce qui concerne l'espace AGORA, à terme, il faudrait le déplacer, c'est prévu dans le PRU de Statte. Il faudra obtenir des subsides pour quelque chose de plus moderne et de moins bruyant. Le problème est surtout le bruit vu la proximité des habitations. On a sensibilisé, on a rencontré les jeunes, créé un règlement mais il n'est pas tout à fait respecté. La Police y va régulièrement. Le Bourgmestre annonce qu'il va encore se rendre sur place, et s'il le faut, il fera fermer l'AGORA mais ce serait reporter le problème ailleurs. Il ne faut pas prendre une décision précipitée. En ce qui concerne la vitesse de circulation, c'est compliqué car les bus passent dans le quartier et il n'est pas possible de placer des casses vitesse. A part placer le radar mobile de temps en temps, il n'y a pas vraiment de solution.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. C'est vrai que le travail du service Prévention est reconnu dans le quartier. Il y a un danger pour les jeunes qui vont rechercher leur ballon sur la route. Il pense aussi qu'il faudra fermer l'AGORA et mettre en place quelque chose d'autre. En ce qui concerne les déchets, il relève qu'il n'y a pas de poubelles publiques.

Madame l'Echevine KUNSCH répond qu'il y a la moitié des déchets en moins cette année.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il place son espoir dans un nouvel aménagement.

N° 18.6. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- MIPIM.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

"*MIPIM.*
A-t-on des retours positifs et précis du MIPIM de l'an dernier ? Le fait de ne pas s'être rendu à l'édition 2018 n'est-elle pas comme un aveu de "coup dans l'eau" lors de la participation

2017 ?"

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a déjà répondu à cette question. Il y a des avancées concrètes et des contacts. Il y a beaucoup de projets à mener de front. On peut transmettre au Conseiller le courrier qui avait déjà été envoyé au Conseiller qui était intervenu préalablement pour demander les détails des contacts. Il rappelle que le MIPIM a amené le dossier Europan. Tout cela est difficilement valorisable mais cela a un intérêt

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à nouveau la parole. Il demande pourquoi ne pas y avoir été cette année.

Monsieur le Bourgmestre répond que beaucoup de dossiers s'enchaînent et qu'il y a beaucoup de dossiers également en chantier. On pourra y retourner dans le futur. Le Bourgmestre explique également qu'il est très respectueux du Conseil communal et il n'a pas envie de présenter de nouveaux projets au MIPIM avant les élections, afin de ne pas engager la future équipe.

N° 18.7. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- POUBELLES SUR LES TROTTOIRS.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Poubelles sur les trottoirs.*
De nombreuses poubelles traînent à l'année sur les trottoirs de notre Ville, régulièrement accompagnées de tas de papiers ou de sacs PMC sortis par erreur le mauvais jour ou souvent la mauvaise semaine et jamais rentrés jusqu'à la collecte suivante.
L'image donnée de la Ville est calamiteuse.

Quelles sont les mesures prises et quel en est le suivi ?
Combien d'amendes administratives ont été adressées dans ce domaine en 2015, 2016 et 2017 ?
Quel est le pourcentage de ces amendes effectivement payées pour les mêmes années ?
Quelles sont les procédures en cas de non-paiement ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« *Les agents constatateurs sont vigilants à ce genre de fait et effectuent des missions de prévention (notamment des publications dans le HuyMag) auprès des riverains mais également de verbalisation en dressant des constats administratifs pour les riverains qui laissent leur poubelle à puce sur la voie publique en dehors des heures de collecte.*

Pour chaque constat administratif rédigé pour le non respect de l'horaire, un lancement de procédure administrative est effectué par le Fonctionnaire sanctionnateur pour informer la personne de l'infraction commise et du montant de l'amende. Une médiation est également proposée pour chaque dossier (médiation dont le but est de conscientiser le contrevenant aux faits commis et qui débouche sur un accord qui consiste en des prestations réparatrices au sein du Service Huy Ville Propre ou une lettre d'excuses). En cas d'aboutissement de la médiation, aucune amende administrative n'est infligée.
Quand le contrevenant ne fait valoir aucun moyen de défense ou refuse la médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur peut prendre la décision d'infliger une amende administrative de maximum 350 €.

Pour 2015, 25 constats administratifs ont été rédigés pour le non respect de l'horaire de collecte des déchets et 11 amendes ont été infligées.

Pour 2016, 66 constats administratifs ont été rédigés pour le non respect de l'horaire de collecte des déchets et 29 amendes ont été infligées.
Pour 2017, 21 constats administratifs ont été rédigés pour le non respect de l'horaire de collecte des déchets et 9 amendes ont été infligées.

Pour 2015, sur les 11 amendes infligées, une seule a été payée.
Pour 2016, sur les 29 amendes, infligées, 12 ont été payées.
Pour 2017, sur 9 amendes infligées, 2 ont été payées.

Le Service de la Recette envoie dans un premier temps la facture de paiement. Ensuite, un rappel simple de paiement, puis un rappel recommandé avec 25 € de frais avant d'entamer les démarches nécessaires auprès du huissier de justice. »

Madame l'Echevine KUNSCH répond que les agents constatateurs ciblent les rues où les trottoirs sont étroits afin de remédier à une problématique de sécurité. Il est impossible pour les agents constatateurs de faire l'ensemble des rues tous les jours.

N° 18.8. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER THOMAS :**
- RUE DES MESSES - LORS DE CERTAINS CROISEMENTS, DES VÉHICULE EMPIÈTENT SUR LES TROTTOIRS - QUID DU PLACEMENT D'UNE SIGNALISATION PLUS ADÉQUATE ?

Monsieur le Conseiller THOMAS expose sa question rédigée comme suit :

« rue des Messes - Lors de certains croisements, des véhicule empiètent sur les trottoirs - Quid du placement d'une signalisation plus adéquate ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Suite aux travaux réalisés rue des Messes, des rétrécissements de voirie ont été créés. Pour nous être rendus sur place avec le Service Circulation, nous présumons qu'il s'agit de ces endroits-là qui sont pointés du doigt par Monsieur le Conseiller et où les automobilistes circulent sur le trottoir, Car, dans le reste de la rue, la voirie est suffisamment large que pour permettre le croisement de deux véhicules.

En toute logique et conformément au Code de la Route, les automobilistes ne devraient pas circuler sur les trottoirs à hauteur des rétrécissements de chaussée mais bien céder le passage. Aucune signalisation verticale supplémentaire ne se justifie car aucune signalisation relative à cet aspect du Code de la Route (circulation interdite sur les trottoirs) n'existe. En revanche, il pourrait être opportun de placer un ou plusieurs potelets sur le trottoir opposé au rétrécissement afin de contraindre l'automobiliste à marquer l'arrêt à hauteur de l'obstacle. »

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à nouveau la parole. Il pense que le signal B19 serait adapté à la situation.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il va relayer la proposition.

N° 18.9. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- VITESSE EXCESSIVE DES VÉHICULES DANS LA CHAUSSÉE DE LIÈGE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Vitesse excessive des véhicules dans la chaussée de Liège.*
Quelles mesures le Collège peut-il prendre contre la vitesse excessive des véhicules dans la chaussée de Liège ?"

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question.

Monsieur le Bourgmestre répond que le dispositif mis en place, à savoir le stationnement alterné, a été concerté avec les habitants. La Région avait corrigé le plan proposé, en le rendant moins efficace mais il y a quand même une amélioration. Il va valoir tenir compte des aménagements futurs. A ce stade, on ne peut rien faire sauf mesurer la vitesse. Il rappelle que la nouvelle voirie va délester la circulation.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que ce dossier reflète le sentiment de pression des véhicules en ville. La nouvelle voirie va reprendre le trajet des autobus.

N°18.10. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**
- COMMERCES EN DIFFICULTÉ.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

"*Commerces en difficulté.*
Ne serait-il pas temps de prendre des initiatives urgentes rue du Pont, rue Pont des Chaînes et rue Sous-le-Château ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'un beau commerce va fermer en effet mais pour cause de prise de retraite. En ce qui concerne la politique d'aide, on a diminué le phénomène de vitrine vide de 20 à 30 %. On a engagé des agents pour faire respecter la zone bleue. Certains commerçants sortent cependant pour changer leur disque. Le Collège croît dans ce quartier, et la Régie a d'ailleurs racheté des bâtiments, pour une action de commerce temporaire. La Maison du Tourisme qui est à deux pas est également en rénovation, c'est positif pour l'attractivité. Une politique sérieuse est menée.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à nouveau la parole. Il demande quelle est la logique du parking 15 minutes. Il n'y a rien dans ce quartier, alors qu'il y en a un pour un seul commerce rue des Augustins.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond qu'il y a un emplacement 15 minutes rue Pont des Veaux, une zone de 4 places.

Monsieur le Conseiller TARONNA répond que c'est peu, et qu'il n'y a pas non plus de places PMR.

Monsieur l'Echevin PIRE répond que avant, on se croisaient dans ces rues puis il y a eu la nouvelle percée en 1963. C'est l'endroit où le Collège mène le plus d'actions.

Monsieur le Conseiller TARONNA relève qu'il reste 28 % d'inoccupation des cellules.

N°18.11. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Modification du règlement général de police.*

La Ville de Liège a en septembre 2013 déjà modifié son Règlement de Police afin de pouvoir combattre les incivilités sur les terrains privés.
Je suis déjà intervenu depuis à plusieurs reprises en ce sens et propose à nouveau d'adopter le même type de Règlement mais en ne limitant pas celui-ci au terrain non bâti.
Certains immeubles abandonnés ou non présentent en effet le même type de risques.

La réponse qui m'avait été donnée était que le RGP actuel permettait de répondre à la problématique.
Or très régulièrement, que ce soit en commission ou lors de demandes de citoyens, lorsqu'il est question de dépôts d'immondices sur des terrains appartenant à des particuliers la réponse donnée par la Police reste la même : "Il s'agit de terrains privés, nous ne pouvons intervenir".

Il s'avérerait donc bien utile de préciser que les terrains privés ne sont pas exemptés d'être salubres et de donner aux services communaux et à la Police les moyens de pouvoir intervenir.

Voici donc le texte que je propose à nouveau d'ajouter au Règlement général de police (éventuellement en complément à l'article 36) :
"*Tout propriétaire doit maintenir en tout temps son bien dans un état tel qu'il ne présente aucun risque de nuisance pour autrui ou pour son environnement.*
Il est interdit d'y déposer, d'y abandonner ou d'y conserver de son propre fait ou de celui d'autrui tout ce qui est de nature à porter atteinte à la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques.
Il est interdit de laisser pousser la végétation au point qu'elle menace la sécurité, la propreté ou la tranquillité publiques."

Monsieur le Bourgmestre répond que le service a préparé la même réponse que lors de la précédente intervention du Conseiller. Il donne connaissance de la note dont le texte suit :

« Il a déjà été répondu à la question. Le RGP n'a pas besoin d'être modifié puisqu'il comporte déjà une disposition en la matière.

Cela nous été confirmé par la responsable de la police administrative. »

Le Bourgmestre ajoute que ce sont les agents constatateurs qui verbalisent. On hésite à aller sur le domaine privé de manière systématique. On procède alors par mise en demeure puis mesure d'office. Cela peut être utile de faire une réunion avec la Police Administrative et les agents constatateurs. A Saint-Etienne-au-Mont, il y a un problème, on a mise en demeure et on prendra les mesures d'office.

N°18.12. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- INTERDICTION DES PONEYS ET CHEVAUX À LA FOIRE - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"*Interdiction des poneys et chevaux à la foire - Décision à prendre.*

Monsieur l'Echevin PIRE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Actuellement, nous avons un hippodrome sur le champ de foire du 15 août. Celui-ci est implanté sur le parking de l'avenue Godin Parnajon, en face de la piscine.

Le manège appartient à Madame Nathalie VAN DE KERKHOVE domicilié à LEMBEEK.
L'intéressée a un abonnement pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement.
Les abonnements de la foire du 15 août ont été renouvelés par décision du Collège communal le 19 janvier 2018.

Madame Nathalie VAN DE KERKHOVE s'est conformée aux normes de l'arrêté royal relatif au bien-être des chevaux et des poneys pendant les kermesses, c'est-à-dire que :
- la piste du manège fait 10 mètres de diamètre
- des écuries mobiles sont installées à l'arrière du manège, le long du mur du Parc Vierset
- des tapis en caoutchouc ainsi qu'une couche de sciure sont disposés au sol. »

Il ajoute qu'il faut se préparer un an à l'avance, les contrats sont signés. Il est conscient que le cadre légal va sans doute interdit, la foraine sait que c'est la dernière année. Il y a une famille derrière. Cette année, il sera toujours présent mais plus l'an prochain.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Ces animaux tournent au rond toute la journée dans des conditions pas faciles. Il n'y a pas de certitude d'une interdiction pour les licences existantes. Il est d'accord pour dire que l'on adopte une période de transition jusque 2019.

Monsieur l'Echevin PIRE répond que la reconversion se prépare. L'aspect social est important.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER demande la parole. C'est une décision importante que d'interdire une activité commerciale. Le Parlement wallon va s'informer et prendre une décision sage. Si il n'y a pas de décision au niveau de la Région, on pourra en reparler. Il ne s'estime pas suffisamment informé aujourd'hui en ce qui concerne le bien-être animal. Si le mal-être est établi, on pourra voter.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Les personnes qui tiennent ces manèges sont respectueuses des animaux, c'est leur gagne-pain. Le bien-être animal est mis en péril de manière bien plus grave par les poulaillers industriels.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à son tour la parole. Il pense qu'il vaut mieux tourner en rond que de finir en lasagne.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL demande à son tour la parole. Il explique qu'il y avait une race de chien de trait belge, cette activité a maintenant été interdite. Il reste de courses de chiens de traîneau pour lesquels il faut demander une interdiction. Après une interdiction de l'activité de trait, la race spécifique a disparu.

Monsieur le Conseiller HOUSIAUX demande à son tour la parole. C'est une question intéressante du point de vue juridique. Un tribunal va se spécialiser en matière de bien-être animal, la police l'a déjà fait et il y a un inspecteur compétent actuellement. Le Conseiller rappelle que l'on avait deux vétérinaires engagés par la Ville pour surveiller les abattoirs, la ville a été pilote.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Pour lui, les consciences ont évoluées l'animal n'est plus un objet mais reconnu comme un être sensible. Il n'a aucun souci pour que l'on amende sa proposition dans le sens d'une période de transition. D'autres communes ont déjà pris les pas.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond qu'un seul manège est concerné, on montre du doigt une personne, il faut la rencontrer avant tout vote.

Monsieur l'Echevin DOSOGNE ajoute que ce manège est tenu avec beaucoup de conscience.

Monsieur le Conseiller CHARPENTIER propose de reporter le vote dans un

an par amendement qu'il dépose.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé. Celui-ci est adopté par 19 voix pour et 5 contre. En conséquence, le point est reporté. Il n'y a pas lieu de voter sur la proposition.

N°18.1 3. **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**
- RADAR DU LONG THIER.

Monsieur le Conseiller de GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

"*Radar du Long Thier.*
Les services de la RW ont placé un radar dans le Long Thier ce qui en en soi une excellente chose.

Le souci, c'est l'écart entre le panneau de limitation de vitesse à 50 km/h et le radar, cet écart ne doit pas dépasser une dizaine de mètres.

Il est évident que, dans ces conditions, cela s'apparente plus à un piège qu'à un dispositif de sécurité.
Les locaux apprendront vite, mais les autres ?

Comme il paraît difficile de déplacer le radar, je suggère que le Collège demande à la RW d'appliquer la limitation de vitesse à 50 km/h à partir du haut du Long Thier, ce qui laissera alors au conducteur d'adapter sa vitesse."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La N66 rue du Long Thier est une voirie régionale. Toutes les règles en matière de circulation sont régies par cette Administration qui est le gestionnaire de la voirie dont question.

Bref rappel quant à la signalisation réglementant la vitesse sur cette voirie : signal F1 agglomération « Tihange/Huy » implanté sens entrant vers Huy quelques dizaines de mètres avant le carrefour avec le chemin de Trinitaires. Ce signal F1 porte à la connaissance des usagers qu'ils se trouvent en agglomération et que donc la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h. Toutefois, comme le code du gestionnaire l'autorise, on peut circuler à une vitesse supérieure en fonction notamment des circonstances de lieux. Dans le cas présent, la vitesse est autorisée à 70 km/h. Le signal C43 70 km/h est répété après chaque carrefour.

La vitesse des véhicules dont la MMA est supérieure à 10 tonnes est quant à elle ramenée à 20 km/h avant d'entamer la descente du Long Thier.

Cependant, vu la nouvelle urbanisation du quartier et les nombreux accidents parfois mortels que nous avons eu à constater dans le tronçon compris entre la rue des Golettes et l'avenue Jacques Grégoire, nous avions sollicité le placement d'un radar préventif. Cet appareillage destiné à renseigner les usagers sur leur vitesse est implanté depuis maintenant plus d'un an à l'endroit où vient d'être implanté le radar répressif qui sera opérationnel à très court terme.

De manière à sécuriser au mieux ce tronçon de voirie, la Zone de Police a sollicité le Ministre compétent quant à la possibilité de ramener la vitesse des véhicules dès avant le carrefour formé par la N66 rue du Long Thier et la rue des Golettes à 50 km/h. Cette demande a reçu un avis favorable de l'Administration régionale. Un signal C43 50 km/h + additionnel RAPPEL a donc été implanté quelques mètres avant notre dispositif destiné à contrôler la vitesse des véhicules à cet endroit. Ce panneau n'est donc pas un RAPPEL à l'attention des usagers qu'ils circulent en agglomération et que donc la vitesse maximale

autorisée est limitée à 50 km/h.

Il y a donc plus d'un an que ce panneau C43 50 km/h RAPPEL est implanté à cet endroit. Donc, en toute logique, les usagers de la route ont eu l'occasion, qu'ils soient hutois ou régionaux, d'intégrer le fait qu'à cet endroit la vitesse est limitée à 50 km/h. Ils ne seront donc pas pris au « piège ».

Nous pouvons toutefois interpeller les Autorités compétentes lors de la prochaine CPSR (commission provinciale de sécurité routière) qui se tiendra le 10 septembre 2018 au SPW à Liège et où ce genre de thématique peut être abordée. »

*
* *

Huis clos